

Compilation administrative
RÈGLEMENT NUMÉRO 1054

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR
L'ACQUISITION DE COUCHES RÉUTILISABLES**

Adopté par le conseil municipal le 15 février 2010
entré en vigueur le 25 février 2010
tel qu'amendé par le(s) règlement(s) suivant(s) :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	Article(s) Amendé(s)
1096	6 février 2012	15 février 2012	Article 7
1131	16 décembre 2013	25 décembre 2013	Article 7
1161	30 novembre 2015	22 décembre 2015	Article 7

* Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

À jour : 3 décembre 2015
Service du greffe et des affaires juridiques

RÈGLEMENT NUMÉRO 1054
(VERSION ADMINISTRATIVE)

établissant un programme de subvention pour l'acquisition
de couches réutilisables

Avis de motion	: 1 ^{er} février	2010	(No 2010-075)
Adoption	: 15 février	2010	(No 2010-092)
Publication	: 25 février	2010	

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance au cours de laquelle il est adopté, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le greffier a mentionné l'objet et la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} février 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1054 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

Couches réutilisables : Un ensemble composé d'un minimum de 25 couches en tissu réutilisables

Personne admissible : Personne résidant sur le territoire de la *ville* et détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un an au moment de l'acquisition de *couches réutilisables*

Ville : Ville de Montmagny

ARTICLE 2

PROGRAMME DE SUBVENTION

Par le présent règlement, le conseil municipal adopte un programme par lequel la *Ville* accorde une subvention aux *personnes admissibles* pour l'acquisition de *couches réutilisables* aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention pour l'acquisition de *couches réutilisables* équivaut à 50 % du coût d'acquisition, sans excéder 200 \$ par enfant.

ARTICLE 4

DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention doit être présentée sur le formulaire prévue à cette fin et disponible au bureau du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire selon les critères suivants :

- a) la facture originale d'acquisition des *couches réutilisables*;
- b) une preuve de résidence à Montmagny;
- c) une copie du certificat de naissance attestant de la naissance de l'enfant pendant les années couvertes par le programme.

La demande de subvention doit être déposée au bureau du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au plus tard dans les 90 jours suivant la date d'achat.

ARTICLE 5

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si la demande de subvention est complète et conforme, la *Ville* verse le montant de la subvention dans un délai de 90 jours suivant le dépôt de la demande, conformément à l'article 4.

ARTICLE 6

FAUSSE DÉCLARATION

Il est interdit de faire une fausse déclaration dans le but d'obtenir une subvention.

Dans un tel cas, la *Ville* pourra tenter tout recours utile pour recouvrer, entre autres, le montant de la subvention octroyée.

ARTICLE 7

DURÉE DU PROGRAMME (TEL QU'AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1096 (15/02/2012), 1131 (25/12/2013) ET 1161 (22/12/2015))

Le programme de subvention s'échelonne sur deux exercices financiers, soit les années 2012 et 2013, et s'applique de la façon suivante :

- a) année 2012 — échéance au 31 décembre 2012 ou au moment où le montant total des subventions versées pour cette année atteint 4000 \$;
- b) année 2013 — échéance au 31 décembre 2013 ou au moment où le montant total des subventions versées pour cette année atteint 4000 \$.

Le programme de subvention s'échelonne sur deux exercices financiers, soit les années 2014 et 2015, et s'applique de la façon suivante :

- a) année 2014 — échéance au 31 décembre 2014 ou au moment où le montant total des subventions versées pour cette année atteint 2500 \$;
- b) année 2015 — échéance au 31 décembre 2015 ou au moment où le montant total des subventions versées pour cette année atteint 2500 \$.

Le programme de subvention s'échelonne sur deux exercices financiers, soit les années 2016 et 2017, et s'applique de la façon suivante :

- a) année 2016 – échéance au 31 décembre 2016 ou au moment où le montant total des subventions versées pour cette année atteint 2500 \$;
- b) année 2017 – échéance au 31 décembre 2017 ou au moment où le montant total des subventions versées pour cette année atteint 2500 \$.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

(Signé) Félix Michaud, avocat
Greffier

(Signé) Jean-Guy Desrosiers
Maire

Signé le 16 février 2010